

Arrêté fédéral sur l'acquisition de matériel d'armement (Programme d'armement 2003)

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 60 et 167 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 26 février 2003²,
arrête:

Art. 1

¹ L'acquisition du matériel d'armement, telle qu'elle est proposée dans le message du 26 février 2003 (programme d'armement 2003), est approuvée.

² Un crédit de 407 millions de francs est ouvert pour l'acquisition de matériel d'armement, selon la liste des crédits d'engagement figurant dans l'appendice.

Art. 2

¹ Les crédits de paiement annuels sont inscrits au budget.

² Les crédits de paiement pour l'acquisition de matériel d'armement grèvent la rubrique 540.3230.002, matériel d'armement, Groupement de l'armement.

Art. 3

Le Conseil fédéral règle les modalités de l'acquisition.

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² FF 2003 2278

Crédits d'engagement

Projets	Crédit d'engagement en francs
– Défense aérienne	407 000 000
Crédit d'engagement pour le programme d'armement 2003	407 000 000